

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet
d'installation d'un réseau de neige de culture
de la piste Bergin
sur la commune de Morillon
(Département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01200
G 2018-004492

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1200, déposée le 13 avril 2018 par « Grand Massif Domaines Skiabiles », considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet d'installation d'un réseau neige de culture de la piste Bergin, sur la commune de Morillon (74) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à :

- créer un réseau de neige de culture d'une capacité annuelle de 23 800 m³, afin d'enneiger 1,2 km de piste sur une surface de 1,4 ha ;
- réaliser des une tranchée d'un mètre de large et de profondeur afin d'y installer les tuyaux nécessaires et d'installer 14 regards avec des enneigeurs à perche ;
- qui nécessite de pomper l'eau dans le plan d'eau dénommé « Lac Bleu » ;
- qui relève de la rubrique 43°c) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en zone de montagne, au sein du domaine skiable de Morillon ;
- en partie dans le périmètre de protection de captage des Bergins, dont la DUP date du 02 novembre 1994 ;

Considérant que, les travaux annoncés n'étant pas incompatibles avec les prescriptions de l'arrêté de DUP du 02 novembre 1994, des précautions devront être prises pour éviter les stockages et rejets de produits polluants sur la zone concernée ;

Considérant que les enjeux eau ont vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant l'ampleur modérée des terrassements induits par le projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'installation d'un réseau neige de culture, sur la commune de Morillon (Département de la Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1200, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

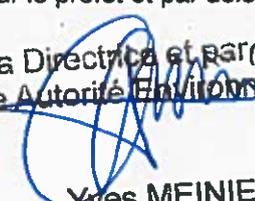
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

